Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 15 mai 2026
Convocation des conseillers :
le 15 mai 2026

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 mai 2026

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Liz Braz, Enesa Agovic, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Steve Faltz, Sacha Pulli, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : **5.3. Règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires ; décision**

Vu les articles 24, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 Décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;
Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu l'avis favorable du Médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé du 04 mai 2026 ;

Vu la procuration remise par Monsieur le conseiller communal Steve Faltz, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Ben Funck ;
Vu la procuration remise par Monsieur le conseiller communal Sacha Pulli, donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Enesa Agovic ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête
à l'unanimité

le règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, à la gestion, à la police et à l'utilisation des cimetières communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette (ci-après dénommée « la Ville »).

Il détermine notamment les conditions applicables :
• aux inhumations et exhumations,
• à l'incinération, au dépôt et à la dispersion des cendres,
• aux concessions funéraires et cinéraires,
• à l'utilisation du columbarium et du Bois du Souvenir,
• aux dépôts mortuaires,
• aux monuments funéraires, inscriptions, plantations et décorations,
• ainsi qu'aux mesures de police, d'hygiène, de sécurité et de respect dues aux défunts et aux lieux de sépulture.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cimetières situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, quels que soient leur mode d'aménagement ou leur destination.

Il est applicable notamment :
• aux cimetières communaux de Lallange et de Saint-Joseph ;
• au Bois du Souvenir (« Erënnerungsbësch ») situé sur le territoire communal ;
• aux columbariums, sections cinéraires, carrés confessionnels et sections spéciales aménagés dans les cimetières communaux ;
• aux dépôts mortuaires (obituaires) communaux.

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale intervenant dans les cimetières communaux ou participant aux opérations funéraires, notamment les familles, les ayants droit, les entreprises de pompes funèbres, les entrepreneurs, les fournisseurs et le personnel communal.

Article 3– Nature juridique des cimetières

Les cimetières situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette font partie du domaine public communal.

Article 4– Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Ayants droit**

Personne qui est habilitée à exercer un droit, soit en son nom propre, soit en raison de la qualité de son auteur.

- **Bois du Souvenir**

Espace naturel aménagé par la Ville d'Esch-sur-Alzette, destiné à la dispersion des cendres dans un cadre respectueux et naturel, également dénommé « Erënnerungsbësch ».

- **Caveau**

Construction funéraire souterraine, individuelle ou familiale, comportant un ou plusieurs compartiments destinés à recevoir des cercueils, aménagée dans une tombe pourvue d'une concession.

- **Cimetière communal**

Tout terrain ou espace affecté à l'inhumation, au dépôt ou à la dispersion des dépouilles mortelles ou des cendres, relevant du domaine public communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

- **Columbarium**

Construction funéraire comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

- **Concession cinéraire**

Le droit d'usage accordé par la Ville, pour une durée déterminée, sur un emplacement destiné au dépôt d'urnes cinéraires, notamment au columbarium.

- **Concession funéraire**

Le droit d'usage accordé par la Ville, pour une durée déterminée, sur un emplacement du cimetière destiné à l'inhumation d'un ou de plusieurs corps.

- **Concessionnaire**

La personne physique titulaire d'une concession funéraire ou cinéraire accordée par la commune.

- **Dispersion des cendres**

L'acte consistant à répandre les cendres issues de la crémation d'un corps humain dans un lieu autorisé par la commune, dans le respect de la dignité due au défunt.

- **Entreprise de pompes funèbres**

Toute entreprise autorisée à assurer le transport des corps, l'organisation des funérailles et les prestations funéraires conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Exhumation**

Opération consistant à retirer de la terre, d'un caveau ou d'une autre sépulture, un cercueil, des restes mortels ou une urne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le présent règlement.

- **Fossoyeur et ouvrier communal**

Agents communaux chargés, sous l'autorité de la commune, de l'exécution des travaux d'inhumation, d'exhumation, de dépôt ou de dispersion des cendres.

- **Inhumation**

L'acte consistant à déposer en terre un corps ou une urne cinéraire dans une sépulture conformément aux dispositions légales et réglementaires.

- **Sépulture**

Le lieu destiné à recevoir un corps ou des cendres, notamment une tombe en pleine terre, un caveau, une concession familiale, une case de columbarium ou tout autre emplacement autorisé.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES ET PERSONNEL

Article 5- Compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins
L'administration des cimetières incombe au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 6- Rôle de l'Officier de l'état civil
L'Officier de l'état civil fournit aux survivants toutes les informations nécessaires, il procède avec eux au choix de l'emplacement de la sépulture en tenant compte de leurs désirs dans la mesure du possible.

Article 7- Registres, cartothèque et fichiers informatiques
L'Officier de l'état civil tient un registre dans lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les inhumations. Ce registre mentionne, pour chaque défunt, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu du décès, le dernier domicile, ainsi que les nom et prénoms du ou des proches parents.

Il y est également indiqué l'emplacement précis de la fosse ou de la case du columbarium et son numéro, conformément aux plans ad hoc, ou, le cas échéant, la localisation du lieu de dispersion des cendres.

L'Officier de l'état civil tient en outre une cartothèque et un fichier informatique dans lesquels sont consignées, pour chaque sépulture, les inhumations successives, avec indication des corps inhumés, des dates et profondeurs des inhumations ainsi que de l'emplacement précis des corps ou des cendres.

L'Officier de l'état civil tient également un registre, une cartothèque et un fichier informatique relatifs aux concessions, mentionnant notamment la durée de la concession, l'identité de son titulaire, la date d'acquisition, la situation exacte de la concession et, le cas échéant, le numéro des transferts.

Article 8- Fossoyeurs et ouvriers communaux
Les fossoyeurs et les ouvriers communaux sont placés sous l'autorité du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le service des inhumations est assuré par les fossoyeurs rétribués par l'administration communale.

Article 9-Exclusivité des interventions techniques
Les fossoyeurs sont seuls habilités à exécuter les travaux d'inhumation, à l'exclusion de toute autre personne. Ces travaux comprennent notamment :
- L'ouverture et la fermeture des fosses et des cases de columbarium ;
- Le placement des cercueils et des urnes ;
- La dispersion des cendres.

CHAPITRE III : DÉCLARATIONS DE DÉCÈS ET PERMIS D'INHUMER

Article 10-Déclaration de décès
Tout décès survenu sur le territoire de la Ville doit être déclaré à l'Officier de l'état civil, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11-Autorisation d'inhumer
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite délivrée par l'Officier de l'état civil

L'autorisation d'inhumer est délivrée dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la déclaration des décès et des causes de décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Ville, cette autorisation est délivrée sur présentation d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps ou les urnes provenant d'une autre commune, l'autorisation est délivrée sur présentation du permis de transport établi par la commune de provenance.

Lorsque le décès est survenu sur le territoire de la Ville et que l'inhumation doit avoir lieu dans une autre commune, l'Officier de l'état civil délivre un permis de transport, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 12-Fixation de la date et de l'heure de l'inhumation
L'Officier de l'état civil fixe la date et l'heure de l'inhumation, d'un commun accord avec le déclarant, dans le respect des délais légaux et des contraintes d'organisation du service communal.

Article 13- Délais d'inhumation
L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que :
• des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas, et
• le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le Bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

CHAPITRE IV : TRANSPORT DES CORPS, CONVOIS FUNÈBRES ET PORTEURS

Article 14-Transport des corps
Le transport des corps sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette est assuré par des entreprises de pompes funèbres légalement autorisées, dans des conditions garantissant la dignité, le respect et la décence dus au défunt.

Tout transport de corps doit être effectué conformément aux prescriptions de l'administration communale et aux dispositions légales en vigueur. Le règlement communal portant introduction de dispositions particulières à respecter par les entreprises de pompes funèbres leur est applicable, en complément au présent règlement.

Article 15-Corbillard ; obligations et exceptions
Le transport des corps s'effectue au moyen d'un corbillard en parfait état, équipé de tous les accessoires nécessaires et conforme aux lois et règlements en vigueur.

L'utilisation d'un corbillard n'est toutefois pas obligatoire :
• pour le transport d'enfants mort-nés ;
• pour le transport des cendres ou des urnes provenant de la crémation d'un corps humain.

Dans tous les cas, ces transports doivent se faire dans des conditions de décence, de respect et de piété.

Article 16-Entreprises de pompes funèbres
Les entreprises de pompes funèbres intervenant sur le territoire communal doivent être présentes au cimetière ou au Bois du Souvenir au moins trente minutes avant l'heure fixée pour l'inhumation ou la dispersion des cendres.

En cas d'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres met à disposition :
• un corbillard conforme,
• un conducteur,
• quatre porteurs.

En cas de dispersion de cendres ou d'inhumation d'une urne dans une fosse ou une case de columbarium, l'entreprise doit être présente avec au moins un porteur.

Le conducteur peut également exercer la fonction de porteur.

Article 17-Portage des cercueils et urnes
Les porteurs enlèvent le cercueil de la maison mortuaire, d'un dépôt mortuaire ou de tout autre lieu autorisé, le placent dans le corbillard et accompagnent le convoi jusqu'au cimetière.

À l'arrivée, ils retirent le cercueil ou l'urne du corbillard et le déposent dans la chapelle ardente, lorsqu'une cérémonie y est organisée, puis le transportent jusqu'à la sépulture.

Ils aident les fossoyeurs à descendre le cercueil dans la fosse ou à déposer l'urne à l'endroit prévu.

Le portage du cercueil ou de l'urne peut être assuré par des proches du défunt, à l'exception de la descente dans la fosse, qui est réservée aux fossoyeurs et aux porteurs, sauf pour les cultes musulmans et juifs, où seuls les porteurs sont impliqués.

Article 18- Règles de conduite du personnel
Tout le personnel occupé par les entreprises de pompes funèbres doit se comporter de manière digne, respectueuse et sobre.

En cas de manquement à ces exigences, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut à tout moment exiger le remplacement du personnel concerné.

Il est interdit à tout membre du personnel communal d'accepter des pourboires, dons ou avantages de quelconque nature.

Article 19- Cortèges funèbres
En principe, les cortèges funèbres à travers la ville sont interdits.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment lors de l'inhumation de personnalités ou de personnes émérites, le Bourgmestre peut
autoriser un cortège funèbre sur demande préalable.

CHAPITRE V : INHUMATIONS ET SÉPULTURES

Article 20- Conditions générales d'inhumation
Les inhumations ont lieu dans les emplacements attribués par l'administration communale, conformément au présent règlement.

L'administration communale détermine l'emplacement des sépultures, compte tenu des disponibilités et, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les proches du défunt.

Les opérations d'inhumation se déroulent dans le respect de la dignité due au défunt et des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 21- Types de sépultures
Les sépultures autorisées dans les cimetières communaux sont notamment :
1. Les tombes en pleine terre ;
2. Les caveaux ;
3. Les concessions familiales ;
4. Les cases de columbarium ;
5. Les emplacements destinés à l'inhumation ou à la dispersion des cendres ;
6. Les sections spéciales prévues pour certains cultes ou situations particulières.

Article 22- Inhumations successives
Dans une même sépulture, plusieurs inhumations peuvent être autorisées, sous réserve du respect des délais légaux, des profondeurs prescrites et de la capacité de la sépulture.

Toute inhumation successive doit être autorisée par l'officier de l'état civil.

Article 23- Réouverture des fosses
La réouverture d'une fosse ou d'un compartiment de caveau en vue d'une nouvelle inhumation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai minimal fixé par le présent règlement.

Ce délai est de :
• dix ans pour les fosses contenant des corps d'adultes ;
• cinq ans pour les fosses contenant des corps d'enfants de moins de 12 ans.

Ces délais peuvent être prolongés pour des raisons tenant à la nature du sol ou à des motifs de salubrité publique.

Article 24- Superposition des corps
L'inhumation de deux corps superposés dans une même sépulture est autorisée lorsque le premier corps est enterré à une profondeur minimale de 2,30 mètres.

Avant l'expiration du délai de réouverture, un second corps peut être inhumé à une profondeur de :
• 1,50 mètre pour un adulte ;
• 1,20 mètre pour un enfant de moins de deux ans.

Article 25- Inhumation des cendres
Les cendres issues de la crémation d'un corps humain peuvent, selon le choix exprimé par le défunt ou ses ayants droit et dans le respect des dispositions du présent règlement :
• inhumées dans une sépulture existante, située sur un terrain concédé, pour la durée de la concession ;
• déposées dans une case de columbarium,
• ou dispersées dans les lieux autorisés par la Ville.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'administration communale et conformément au présent règlement.

Article 26- Cas particuliers
L'inhumation des enfants mort-nés, des enfants nés et décédés endéans les cinq jours suivant la naissance, ainsi que des parties du corps humain, est soumise à des règles particulières fixées par le présent règlement.

Au cimetière Saint-Joseph, les enfants mort-nés et les parties du corps humain ne peuvent être inhumés que dans des tombes pourvues d'une concession.

Au cimetière de Lallange :
a) l'inhumation des parties du corps humain a lieu soit dans la section spéciale dénommée « quartier D », soit dans une sépulture de famille ;
b) les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans les cinq jours suivant la naissance sont inhumés dans la section spéciale dénommée
«Le Pré de la Mémoire ».

Les concessions accordées dans Le Pré de la Mémoire sont des concessions quinquennales renouvelables, conformément aux dispositions du chapitre relatif aux concessions funéraires.

Les dimensions des emplacements et la profondeur des fosses applicables dans Le Pré de la Mémoire sont celles prévues au chapitre relatif aux dimensions des tombes et fosses.

Dans le Pré de la Mémoire, sont interdits :
a) les caveaux ;
b) les signes indicatifs de sépulture autres que ceux autorisés par le règlement communal relatif aux monuments funéraires ;
c) les plantations privées.

Une plaque funéraire uniforme, conforme au modèle fixé par l'administration communale, peut être apposée sur la tombe.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés ne peut avoir lieu que dans la section spéciale dénommée « Jardin du Souvenir ».

L'inhumation dans les cas visés au présent article ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de déclaration de décès.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

CHAPITRE VI: CIMETIÈRES COMMUNAUX—ORGANISATION SPÉCIFIQUE

Section 1 — Cimetière Saint-Joseph

Article 27– Organisation du cimetière Saint-Joseph
Au cimetière Saint-Joseph, les inhumations sont effectuées exclusivement dans des tombes pourvues d'une concession décennale ou trentenaire.

L'octroi de nouvelles concessions n'est plus autorisé dans ce cimetière.

Les concessions existantes peuvent être renouvelées, sous réserve que les tombes soient en bon état. À cet effet, l'administration communale procède à une vérification préalable.

La transformation d'une concession décennale en concession trentenaire n'est pas autorisée.

Section 2 – Cimetière de Lallange

Article 28 – Organisation du cimetière de Lallange
Au cimetière de Lallange, les inhumations sont effectuées :
• dans des tombes pourvues d'une concession trentenaire ;
• dans des tombes pourvues d'une concession décennale ;
• dans des tombes pourvues d'une concession quinquennale, limitées à la section spéciale dénommée «Le Pré de la Mémoire ».

Dans la section réservée au cimetière juif, les inhumations sont effectuées dans des tombes bénéficiant soit d'une concession à perpétuité, lorsque telle est l'exigence du culte conformément aux dispositions de l'article 63, soit d'une concession temporaire.

Un carré musulman est situé dans le quartier V du cimetière. Les inhumations y sont réalisées dans des tombes bénéficiant d'une concession temporaire, dans le respect des exigences de la communauté musulmane.

Section 3 – Sections spéciales

Article 29 – Sections spéciales

Les sections spéciales suivantes sont aménagées dans les cimetières communaux :

1. «Le Pré de la Mémoire », destiné à l'inhumation des enfants mort-nés, ainsi que des enfants décédés endéans cinq jours après la naissance ;

2. « Quartier D », destiné à l'inhumation des fœtus et des parties de corps humains ;

3. Le carré musulman, réservé aux inhumations selon les rites de la communauté musulmane ;

4. Le carré juif, réservé aux inhumations selon les rites de la communauté juive.

Les conditions spécifiques d'inhumation applicables à ces sections sont précisées dans les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII : DIMENSIONS DES TOMBES ET FOSSES

Article 30 – Dimensions par type de concession

Les dimensions des tombes varient selon le type de concession et le cimetière concerné.

Les dimensions applicables sont les suivantes :

A) Cimetière de Lallange

a) Concessions décennales et trentenaires

Longueur	**Largeur**	**Profondeur**
2,50 m	0,95 m	1,50 m (adultes) / 1,20 m (enfants < 2 ans)

Distances minimales :
- côtés : 0,30 m
- tête : 0,75 m
- pieds : 0,50 m

b) Concessions décennales – Section « quartier D »

Longueur	**Largeur**	**Profondeur**
1,50 m	0,75 m	1,20 m

Distances minimales :
- côtés : 0,25 m
- tête : 0,50 m
- pieds : 0,50 m

c) Concessions quinquennales – « Le Pré de la Mémoire »

Longueur	**Largeur**	**Profondeur**
1,00 m	0,50 m	1,20 m

Distances minimales :
- côtés : 0,30 m

B) Cimetière Saint-Joseph

Longueur	**Largeur**	**Profondeur**
2,50 m	0,90 m	1,50 m (adultes) / 1,20 m (enfants < 2 ans)

Distances minimales :
- côtés : 0,30 m
- tête : 0,50 m
- pieds : 0,50 m

Article 31 – Profondeurs minimales
Toute inhumation doit respecter les profondeurs minimales prévues à l'article 30.

Aucune dérogation ne peut être accordée sans l'avis du service technique communal pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

Article 32 – Distances entre sépultures
Les distances minimales prévues à l'article 30 doivent être respectées afin de garantir:
• la stabilité des tombes voisines,
• la sécurité des fossoyeurs,
• et la salubrité publique.

Article 33 – Prescriptions particulières
Les dimensions et distances peuvent être adaptées par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque la configuration du terrain ou la nature du sol l'exige.

Aucune modification ne peut porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou de respect dues aux défunts.

CHAPITRE VIII : COLUMBARIUM ET CENDRES

Article 34 – Modalités générales
Les cendres issues de la crémation d'un corps humain peuvent être :
• déposées dans une case de columbarium faisant l'objet d'une concession,
• inhumées dans une sépulture existante,
• ou dispersées dans un lieu approuvé par la Ville.

Toute opération relative aux cendres est effectuée sous le contrôle de l'administration communale, dans le respect de la dignité due au défunt.

Article 35 – Autorisation et exécution
La dispersion des cendres ne peut avoir lieu que sur autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Article 36 – Lieux autorisés pour la dispersion
La dispersion des cendres peut être autorisée :
• dans un espace aménagé d'un cimetière communal ;
• dans toute autre zone expressément désignée par la Ville à cet effet ;
• exceptionnellement, sur une parcelle privée ou en un autre lieu approprié, sur décision du Bourgmestre, pour autant que le respect et la dignité dus au défunt soient garantis.

La dispersion des cendres est strictement interdite dans les lieux de divertissement public, notamment les terrains de sport.

Article 37 – Refus de la dispersion
Le Bourgmestre peut refuser toute demande de dispersion lorsqu'il estime que les conditions de respect, de décence, de sécurité ou de salubrité publique ne sont pas réunies.

Article 38 – Le columbarium
Le columbarium aménagé par la Ville dans le cimetière de Lallange fait partie du domaine public communal.

Article 39 – Bénéficiaires
Peuvent être déposées dans une case de columbarium les cendres :
a) des personnes qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville au moment du décès, qu'elles soient décédées dans ou hors de la commune ;
b) des personnes bénéficiant d'une concession cinéraire au columbarium.

Article 40 – Concessions cinéraires
Les concessions au columbarium sont accordées pour une durée de dix ou trente ans, renouvelables.

Elles n'emportent aucun droit réel de propriété mais confèrent un droit d'usage.

L'octroi et le renouvellement sont soumis au paiement des taxes fixées par le règlement-taxe.

Article 41 – Utilisation des cases
Chaque case ne peut être ouverte et fermée que par le fossoyeur communal, sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Il ne peut être accordé plus d'une case de columbarium à une même personne ou famille.

L'administration communale est seule autorisée à fournir les plaques de fermeture des cases.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins en détermine le matériau et prescrit les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions.

Article 42 – Identification des urnes
Chaque urne déposée dans une case du columbarium doit porter de manière indélébile :
• les nom et prénoms de la personne incinérée,
• la date de son décès,
• la date et le lieu de l'incinération.

Article 43 – Personnes admises dans une concession cinéraire
Peuvent être déposées dans une même case :
a) les cendres du concessionnaire et de son conjoint ;
b) celles de leurs ascendants et descendants avec leurs conjoints respectifs ;
c) avec l'accord du concessionnaire, celles de toute personne avec laquelle existent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 44 – Renouvellement et reprise
À l'expiration d'une concession cinéraire, le bénéficiaire peut en solliciter le renouvellement dans l'année précédant son échéance.

À défaut, et après avertissement, la Ville se réserve le droit de disposer de la case concédée.

CHAPITRE IX : BOIS DU SOUVENIR (« ERËNNERUNGSBËSCH »)

Article 45 – Objet et nature du site
Le Bois du Souvenir, situé au Gaalgebierg, est un espace naturel aménagé par la Ville d'Esch-sur-Alzette et destiné à la dispersion des cendres dans un cadre respectueux, naturel et digne.

Il constitue un lieu de mémoire à caractère non confessionnel, soumis à un régime spécifique distinct des cimetières traditionnels.

Section 1 – Conditions d'accès

Article 46 – Personnes admises
La dispersion des cendres au Bois du Souvenir est réservée :
• aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville ;
• aux personnes dont le dernier domicile se situait sur le territoire de la Ville et qui ont dû le quitter pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales.

Le Bourgmestre peut, sur demande écrite et motivée, autoriser la dispersion des cendres d'une personne non-résidente lorsqu'un lien particulier avec la Ville peut être établi.

Section 2 – Modalités de dispersion

Article 47 – Lieux de dispersion
Les demandeurs ont le choix entre :
• une dispersion le long du chemin dénommé « Lannewée » ;
• une dispersion au pied d'un arbre, dans le périmètre forestier aménagé à cet effet.

Les arbres sont numérotés par l'administration communale.

Section 3 – Plaques commémoratives

Article 48 – Inscriptions commémoratives
Les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées sont inscrits sur une plaque

commémorative collective installée à un emplacement déterminé par l'administration communale.

Le matériau, le format et les caractères sont fixés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur avis du préposé forestier.

Les plaques sont maintenues pour une durée maximale de trente ans à compter de l'inscription du dernier nom. À l'issue de ce délai, la Ville procède à leur retrait.

Section 4 – Protection du caractère naturel

Article 49 – Interdiction de marquage et de décoration
Le caractère naturel du Bois du Souvenir doit être intégralement préservé.

Toute forme de marquage individuel, de décoration funéraire, de plantation ou de dépôt d'objets au pied des arbres est interdite.

En cas d'infraction, le personnel communal est autorisé à enlever les objets aux frais du contrevenant.

Section 5 – Accès, chasse et cérémonies

Article 50 – Organisation des cérémonies
Les cérémonies se déroulent exclusivement au pavillon aménagé à cet effet.

Le dépôt de couronnes et de gerbes est uniquement autorisé à cet endroit. Elles peuvent y rester jusqu'à la prochaine cérémonie ou jusqu'à ce qu'elles soient fanées, leur enlèvement étant assuré par la Ville.

L'utilisation d'un corbillard est limitée à l'orée du bois.

Article 51 – Chasse et sécurité
L'exercice de la chasse est autorisé à titre exceptionnel, à raison de deux battues par an au maximum.

Les battues doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance.

Pendant ces périodes, l'accès au Bois du Souvenir est interdit et aucune dispersion ne peut avoir lieu.

Le gibier ne peut en aucun cas être abattu sur la superficie du cimetière forestier. L'abattage du gibier doit impérativement s'effectuer à l'extérieur du périmètre de celui-ci.

Toute installation cynégétique, telle que des points d'appâtage, des affûts perchés ou tout autre dispositif similaire, est interdite à l'intérieur du périmètre du Bois du Souvenir.

Section 6 – Redevances

Article 52 – Taxes et redevances

Les taxes et redevances relatives à la dispersion des cendres au Bois du Souvenir, avec ou sans inscription, sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE X : CONCESSIONS FUNÉRAIRES *(hors columbarium et Bois du Souvenir)*

Article 53 – Attribution
Les concessions funéraires sont accordées par le Conseil communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'emplacement est déterminé par l'administration communale.

L'octroi devient définitif après paiement intégral de la taxe fixée par le règlement-taxe.

Article 54 – Types et durées
Il existe les catégories suivantes :
• concessions trentenaires ;
• concessions décennales ;
• concessions quinquennales spéciales pour enfants (Le Pré de la Mémoire »).

Les concessions sont renouvelables, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 55 – Limitation du nombre d'emplacements
Il ne peut être concédé plus de deux emplacements à une même personne ou à une même famille.

Par dérogation, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, par décision motivée, autoriser l'octroi d'un nombre supérieur d'emplacements lorsqu'il existe des raisons exceptionnelles dûment justifiées.

Article 56 – Condition de résidence
Une concession trentenaire ou décennale ne peut être accordée qu'à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville.

Cette condition est également réputée remplie lorsque la personne a dû quitter le territoire communal pour des raisons de service, ou pour être admise dans une clinique, une maison de retraite ou de soins.

Article 57 – Bénéficiaires
Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :
a) le concessionnaire et son conjoint ;
b) ses ascendants et descendants avec leurs conjoints respectifs ;
c) avec l'accord du concessionnaire, toute personne avec laquelle existent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 58 – Droits et obligations
Le droit de concession est constaté par un contrat écrit conclu entre la Ville et le concessionnaire.

Ce contrat précise notamment la durée, l'emplacement, les bénéficiaires et les droits et obligations liées à la concession.

Le concessionnaire est tenu :
• de respecter le présent règlement ;
• de conserver au terrain concédé son affectation funéraire ;
• de maintenir la sépulture en bon état d'entretien.

À défaut de respecter ces obligations, le concessionnaire est déchu de son droit, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

Il est interdit de donner à bail, aliéner, céder ou détourner l'emplacement concédé de son affectation.

Article 59 – Extinction des droits de concession et reprise des emplacements
Tous les droits attachés à une concession s'éteignent lorsque le titulaire ou ses ayants droit ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles ou futures applicables aux cimetières communaux.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle en avertit les intéressés et les invite à procéder à l'enlèvement des signes funéraires dans un délai d'une année à compter de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement des signes funéraires dans le délai imparti et sauf prorogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, la commune devient propriétaire des monuments funéraires se trouvant sur l'emplacement concerné.

L'avertissement est notifié par lettre individuelle recommandée à la poste.

Lorsque l'une ou plusieurs des personnes intéressées sont inconnues ou lorsque leur résidence n'est pas connue, la notification est valablement effectuée par voie d'affichage, annoncée par la presse.

Les constructions funéraires souterraines, notamment les caveaux, ne peuvent en aucun cas être démolies ni enlevées par des particuliers.

Article 60 – Renouvellement
Le bénéficiaire doit manifester son intention de renouveler la concession dans l'année précédant son expiration.

À défaut, et après avertissement, la Ville peut disposer de l'emplacement concédé.

Article 61 – Abandon et reprise
Lorsque la sépulture se trouve dans un état d'abandon pendant une période de trois ans, le Collège des Bourgmestre et Échevins dresse un procès-verbal.

Après notification et à défaut de réaction dans un délai de trois mois, la Ville peut reprendre la concession, sous réserve d'un délai minimal de dix ans après la dernière inhumation.

Article 62 – Transfert, donation et legs

Toute cession, donation ou legs d'une concession trentenaire doit être établi par acte notarié.

Les concessions décennales et quinquennales ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Toute cession ou renonciation à une concession de tombe est soumise à l'établissement d'un acte notarié, sauf dans les cas prévus à l'article 65.

Article 63 – Concessions perpétuelles pour motifs cultuels
Des concessions perpétuelles peuvent être accordées dans les lieux d'inhumation réservés à un culte religieux, lorsque telle est l'exigence de ce culte.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valable sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours :
a) à la date d'entrée en vigueur de la loi du 1er août 1972 portant règlement de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date.
b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.

À défaut de dépôt de la déclaration conservatoire dans le délai prévu, le concessionnaire est déchu de son droit, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

Article 64 – Déplacement pour cause d'utilité publique
Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement, de transfert d'un cimetière ou pour toute autre cause d'utilité publique, le terrain concédé ne peut conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un emplacement de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans un autre cimetière communal.

Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais d'exhumation, de transfert et d'inhumation.

Article 65 – Annulation pour fausses déclarations
Lorsqu'il est constaté qu'une concession a été obtenue à la suite de fausses déclarations, celle-ci est annulée d'office dans les registres de la Ville.

Cette annulation ne donne droit à aucune restitution des taxes payées.

Le terrain et les droits d'usage y afférents reviennent de plein droit à la Ville, qui peut en disposer à nouveau conformément au présent règlement.

CHAPITRE XI : CERCUEILS, URNES ET FOURNITURES FUNÉRAIRES

Article 66 – Matériaux autorisés

Les cercueils destinés à l'inhumation doivent être fabriqués en bois ou en tout autre matériau biodégradable et autodestructible, garantissant une étanchéité suffisante.

Les urnes cinéraires doivent être conçues dans des matériaux compatibles avec leur mode de dépôt ou de dispersion et conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 67 – Dimensions des cercueils
Les dimensions maximales des cercueils sont fixées comme suit :

Longueur	Largeur	Hauteur
2,00 m	0,80 m	0,65 m

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de matériaux absorbants, tels que la sciure de bois ou la tourbe réduite en poudre, d'une épaisseur minimale de 0,05 mètre.

Article 68 – Prescriptions sanitaires
Les cercueils doivent être de construction solide et munis de poignées résistantes permettant une manipulation sûre sans compression de la main.

À l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans des enveloppes en matière plastique ou autre susceptible de ralentir le processus naturel de décomposition, sauf prescription médicale contraire.

Article 69 – Interdictions
L'inhumation de cercueils en métal est interdite.

Toute fourniture funéraire de nature à compromettre l'hygiène, la sécurité ou la décence est prohibée.

Article 70 – Fournitures et avantages interdits
Il est interdit, à l'occasion de la fourniture de cercueils, d'urnes ou d'autres articles funéraires, d'accorder au personnel communal ou aux agents intervenant dans les cimetières des avantages, pourboires, dons ou gratifications de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE XII : CAVEAUX

Article 71 – Principe
Les caveaux ne peuvent être aménagés que dans des tombes pourvues d'une concession trentenaire, sauf disposition particulière prévue par le présent règlement.

Article 72 – Capacité et structure
Les caveaux peuvent comporter autant de compartiments que la nature du sous-sol le permet.

Les dimensions intérieures de chaque compartiment sont les suivantes :

Longueur	Largeur	Hauteur
2,32 m	0,95 m	0,70 m

La dalle supérieure du caveau doit se situer à au moins 0,50 mètre sous le niveau du sol.

Les compartiments doivent être séparés horizontalement par des dalles scellées de manière hermétique.

Article 73 – Délais entre inhumations
Un délai minimal de dix ans doit être respecté entre deux inhumations dans un même compartiment.

Article 74 – Ouverture et fermeture
L'ouverture et la fermeture des caveaux s'effectuent à l'intervention et à la charge du concessionnaire.

Ces opérations comprennent l'enlèvement, la pose et le scellement des dalles.

Elles ne donnent lieu à aucune réduction des taxes d'ouverture des fosses.

Article 75 – Sécurité et conformité
Les caveaux doivent être construits et entretenus de manière à garantir la sécurité des personnes, la stabilité des sépultures voisines et le respect des règles d'hygiène et de salubrité publique.

CHAPITRE XIII : EXHUMATIONS

Article 76 – Principe
Toute exhumation est interdite, sauf si elle est :
• ordonnée par une autorité judiciaire ou de police, ou
• autorisée par le Bourgmestre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 77 – Autorisation
Les exhumations ne peuvent être autorisées par le Bourgmestre qu'après avis du médecin-inspecteur compétent, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Sauf mesure judiciaire ou administrative, aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décès.

Article 78 – Présence obligatoire et procès-verbal
Lors de toute exhumation autorisée, la présence d'un médecin, et du Bourgmestre ou d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins délégué par lui est obligatoire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis à l'Inspection sanitaire compétente.

Article 79 – Modalités d'exécution
Le Bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit toutes les mesures nécessaires afin de garantir la décence, la sécurité et la salubrité publique.

Si, lors de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, selon son état de décomposition, dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 80 – Transport après exhumation
Le transport de restes mortels exhumés d'un cimetière à un autre est subordonné à la production du permis prévu par l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 précité.

Article 81 – Taxes
Les taxes relatives aux exhumations sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE XIV — DÉPÔTS MORTUAIRES (OBITUAIRES)
(conservation temporaire des corps)

Article 82 – Admission
L'admission des corps dans les dépôts mortuaires communaux est autorisée par le Bourgmestre.

En cas de décès dû à une maladie infectieuse grave, l'admission peut être refusée ou soumise à des conditions particulières, après avis du médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire.

L'autorisation doit être remise au préposé du cimetière avant l'introduction du corps.

Article 83 – Registre
Le préposé du cimetière inscrit dans un registre :
• les nom et prénoms du défunt ;
• la date et l'heure de l'introduction du corps ;
• la date et l'heure de l'inhumation ou de l'enlèvement.

Article 84 – Conditions d'accès
L'accès aux dépôts mortuaires est interdit à toute personne, sauf :
• le personnel communal autorisé,
• les porteurs,
• et les personnes admises conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 85 – Dépôt et exposition
Lors de l'introduction au dépôt mortuaire, le cercueil doit porter de manière visible le nom du défunt.

Les corps sont déposés dans des compartiments jusqu'au jour de l'inhumation ou de leur enlèvement.

Une demi-heure avant l'inhumation, les cercueils sont retirés des compartiments et exposés dans la chambre ardente.

À partir de ce moment, l'accès est autorisé à la famille, aux ministres des cultes et au public.

Article 86 – Décoration et objets

Les compartiments des dépôts mortuaires ne peuvent être décorés de plantes, fleurs, cierges ou autres objets.

Dans la chambre ardente, seuls les objets nécessaires à l'exercice du culte ou à la cérémonie d'adieu sont admis.

Article 87 – Dépôt obligatoire
Le dépôt du corps dans un obituaire est obligatoire lorsque la configuration des lieux de la maison mortuaire ne permet pas la conservation du corps sans inconvénient grave, ou sur avis du médecin.

Article 88 – Cas particuliers
Il est interdit de conserver un corps dans une maison mortuaire lorsque :
• la décomposition est avancée, ou
• le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

Dans ces cas, le corps est placé dans une chambre d'isolement spécialement aménagée, et l'inhumation a lieu conformément aux prescriptions du médecin-inspecteur.

Article 89 – Redevances
Les taxes relatives à l'utilisation des dépôts mortuaires sont fixées par le règlement-taxe.

CHAPITRE XV — MONUMENTS FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

Article 90 – Principe général
Sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines sections des cimetières, le concessionnaire peut clore le terrain concédé et y ériger, en surface ou en sous-sol, toute construction funéraire, à condition de respecter les lois, règlements et arrêtés en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire de la concession ait fait ériger un monument ou un caveau ne fait naître aucun droit en sa faveur.

Article 91 – Dimensions et configuration des monuments
L'aménagement et les dimensions des monuments funéraires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux dispositions du contrat de concession.

La hauteur maximale des pierres tumulaires est fixée à 1,70 mètre à partir du niveau de l'allée. La hauteur maximale des bordures est fixée à 20 centimètres, et leur largeur à 15 centimètres.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Bourgmestre peut autoriser des dérogations ponctuelles.

Article 92 – Emprise des monuments
Les monuments funéraires, bordures et plantations ne peuvent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Article 93 – Fondations
Chaque monument doit être pourvu d'une fondation proportionnée à sa taille et à son poids, de manière à exclure tout affaissement, y compris lors de l'ouverture d'une sépulture voisine.

Article 94 – Autorisation préalable des travaux
La pose, la transformation ou la réparation de monuments funéraires sont effectuées sous la responsabilité des familles.

L'administration communale doit être informée au moins sept jours à l'avance des travaux à effectuer.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan à l'échelle 1:10, indiquant les dimensions exactes du monument projeté.

Article 95 – Dalles et empiétement sur les allées
Aux cimetières de Lallange et de Saint-Joseph, il est interdit de poser des dalles ou marches empiétant sur les allées et chemins.

Au cimetière Saint-Joseph, une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur demande écrite, à condition que les dalles se limitent à l'allée longeant la tombe.

Article 96 – Entretien
Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs tombes, monuments et plantations dans un état convenable, digne et sûr.

Article 97 – Monuments en mauvais état
Lorsqu'un monument funéraire menace ruine ou se trouve en état de dégradation avancée, le Collège des Bourgmestre et Échevins dresse un procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié au concessionnaire avec sommation de réparer ou d'enlever le monument dans un délai de trois mois. Lorsque le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage, annoncée par la presse.

À défaut, ou en cas d'urgence, la Ville peut procéder d'office à la démolition ou à l'enlèvement, aux frais du concessionnaire.

Article 98 – Inscriptions
Toute épitaphe ou modification d'inscription, autre que les nom, prénoms, profession, dates de naissance et de décès, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale.

Article 99 – Plantations
Les plantations doivent être réalisées exclusivement à l'intérieur de l'emplacement concédé.

Elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni sur les allées, ni gêner la surveillance ou la circulation.

Les plantations à hautes tiges sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle du Collège des Bourgmestre et Échevins pour des espèces à développement limité.

Article 100 – Responsabilité
Les concessionnaires, entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé aux monuments, tombes, allées et installations communales à l'occasion de travaux.

Article 101 – Obligations des entrepreneurs
Tout entrepreneur effectuant des travaux sur un monument ou un caveau doit en faire la déclaration préalable auprès de l'administration communale et l'informer de la fin des travaux.

Les matériaux doivent être préparés en dehors du cimetière, sauf autorisation contraire.

Les terres, gravats et matériaux non utilisés doivent être enlevés immédiatement.

Les alentours de la concession doivent être nettoyés quotidiennement.

Article 102 – Bordures
Conformément aux dispositions de l'article 91, les bordures sont autorisées, à l'exception des bordures en tôle.

La hauteur des bordures doit être compatible avec la circulation, l'ouverture des fosses et les travaux d'inhumation ou d'exhumation.

Article 103 – Décence
L'aménagement des tombes et monuments doit toujours se faire dans le respect de la dignité du lieu.

CHAPITRE XVI — DÉCORATIONS FLORALES

Article 104 – Transport lors des cérémonies
Lors des enterrements, le transport des couronnes et des gerbes à l'intérieur des cimetières vers le lieu de la cérémonie est assuré par le personnel du corbillard.

Article 105 – Mise en place après l'inhumation
Après la cérémonie, le transport des gerbes et des couronnes vers la tombe est assuré par les soins de la Ville.

Article 106 – Enlèvement des décorations
L'enlèvement des gerbes et des couronnes est effectué par la Ville dans un délai maximal de six semaines à compter de la date de l'enterrement, sauf si la famille souhaite procéder elle-même à cet enlèvement.

L'administration communale peut enlever à tout moment les décorations florales fanées ou en mauvais état.

CHAPITRE XVII — POLICE DES CIMETIÈRES

Article 107 – Horaires d'ouverture
Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 108 – Accès interdit
L'accès aux cimetières est interdit :
• aux personnes en état d'ivresse ;
• aux personnes circulant à bicyclette, à motocyclette ou avec tout autre véhicule privé sans autorisation préalable ;
• aux véhicules sans autorisation.

Les personnes introduisant des chiens sur le cimetière s'obligent
- à tenir le chien en laisse à tout moment
- à l'empêcher de faire ses besoins à proximité des sépultures
- à enlever les excréments provenant de celui-ci.

Article 109 – Comportement des visiteurs
Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire avec décence, respect et dignité.

Il est interdit d'y adopter un comportement bruyant ou toute attitude contraire au respect dû aux défunts.

Article 110 – Respect des instructions
Les visiteurs, fournisseurs, jardiniers, entrepreneurs et toute autre personne intervenant dans les cimetières sont tenus de suivre les instructions données par les personnes chargées de la surveillance des cimetières.

Article 111 – Actes interdits
Il est notamment interdit :
• de circuler en dehors des chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations ;
• d'escalader ou de franchir les clôtures ;
• de dégrader ou de salir les bâtiments, monuments, inscriptions, plantations ou installations ;
• de déposer ou de jeter des déchets, fleurs fanées, couronnes, emballages ou matériaux hors des emplacements prévus ;
• de colporter, offrir ou vendre des objets ou fleurs à l'intérieur des cimetières ;
• d'effectuer des travaux à proximité d'une inhumation en cours ;
• d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de transformation des monuments pendant la semaine précédant la Toussaint, Pâques et la Pentecôte.

Les jardiniers sont toutefois autorisés à livrer des fleurs pendant ces périodes.

Article 112 – Intervention des autorités
En cas de manque de respect dû aux morts ou de trouble à l'ordre public, la Police grand-ducale peut être immédiatement requise.

CHAPITRE XVIII — TAXES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 113 – Taxes et redevances
Les taxes et redevances relatives aux inhumations, concessions, exhumations, dépôts mortuaires, columbarium, dispersion des cendres et autres prestations prévues par le présent règlement sont fixées par un règlement-taxe distinct.

Article 114 – Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 115 – Abrogations
Le présent règlement remplace et annule le règlement communal du 13 février 2015 relatif aux cimetières.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux cimetières et aux inhumations, contraires au présent règlement, sont abrogées.

Article 116 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales applicables en matière de règlements communaux.

en séance date qu'en tête
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre